

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du Code civil,

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les inconvénients présentés par le démembrement d'un ensemble de biens formant un ensemble économique ont conduit le législateur à restreindre la portée de la règle permettant à chaque cohéritier d'obtenir sa part en nature dans les biens

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Fernand Chatelain, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Robert Liot, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Jacques Piot, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdelle.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 67, 471 et in-8° 60.

Sénat : 66 (1968 1969).

Successions. — Code civil - Exploitations agricoles.

successoraux. C'est ainsi que diverses adjonctions apportées à l'article 832 du Code civil par le décret-loi du 17 juin 1938, les lois des 9 novembre 1940, 15 janvier 1943, 28 octobre 1955 et 19 décembre 1961 ont permis au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire de demander l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé.

La même possibilité est prévue pour les entreprises commerciales, industrielles et artisanales ayant un caractère familial, pour le local habité par le demandeur ou servant à l'exercice de sa profession, et, enfin, pour les éléments mobiliers nécessaires à une exploitation agricole louée, lorsque le demandeur en devient fermier ou métayer.

L'attribution préférentielle prévue à l'article 832 a toujours pour le tribunal un caractère facultatif, et est accordée en fonction des intérêts en présence.

C'est au contraire une attribution préférentielle de plein droit qui est prévue par l'article 832-1 pour les petites exploitations agricoles.

En outre, l'article 832-2 permet à l'un des héritiers de demander l'attribution des bâtiments d'une exploitation agricole, et lui donne sur les lots de ses cohéritiers un droit de préemption en cas de vente, ainsi qu'un droit de préférence en cas de location. Comme celle de l'article 832, l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-2 a toujours un caractère facultatif.

La jurisprudence a interprété restrictivement ces dispositions et en a refusé l'application à l'héritier nu-proprétaire (cf. notamment Cass. Civ. 8 novembre 1965, J. C. P. 1966, 14.500).

Conforme à la lettre même du texte, cette jurisprudence n'en va pas moins à l'encontre du but poursuivi par le législateur, qui est de permettre à l'un des enfants d'un père de famille décédé de lui succéder dans l'exercice de sa profession en devenant seul propriétaire des biens nécessaires à cet exercice.

Or, il est fréquent que les biens soient grevés d'un usufruit au profit du conjoint survivant, usufruit qui, depuis la loi du 13 juillet 1963, peut porter sur la totalité de la succession.

Il serait d'autant plus choquant que cet usufruit interdise aux cohéritiers nu-proprétaires de demander l'attribution préférentielle que, très souvent, c'est l'un d'eux qui assure en fait la gestion

des biens successoraux, le conjoint survivant usufruitier se contentant, en raison de son âge, d'en toucher les revenus et éventuellement d'en habiter les bâtiments, sous le même toit que le cohéritier exploitant, dont il bénéficie des soins, s'il est malade ou âgé.

C'est pourquoi M. Hoguet a déposé à l'Assemblée Nationale une proposition de loi tendant à accorder à l'héritier nu-proprétaire les mêmes droits que si sa part n'était pas grevée d'un usufruit.

En séance publique, ce texte a été complété à la demande du Gouvernement, en vue de donner droit également à l'attribution préférentielle aux personnes ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle.

Il s'agit, là encore, de faire échec à une jurisprudence qui, se basant sur le fait que le texte ne vise expressément que les héritiers, refuse l'attribution préférentielle aux légataires (cf. Cass. Civ. 1. 15 novembre 1966. 2 arrêts. D. 1967, note Breton).

L'Assemblée Nationale a toutefois estimé que, s'il convenait de donner au tribunal la possibilité d'accorder l'attribution préférentielle aux légataires, le caractère facultatif de cette attribution permettant d'éviter tout abus, il serait en revanche excessif d'accorder de plein droit cette attribution préférentielle dans le cas prévu à l'article 832-1. Il paraît, en effet, choquant qu'une personne étrangère à la famille puisse, en excipant d'un legs universel, évincer les enfants et le conjoint survivant sans que le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant d'écarter une telle demande.

Enfin, un article précise que, sous réserve des accords amiables et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions nouvelles sont applicables aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et non encore liquidées.

Votre commission s'est déclarée favorable à l'esprit qui a animé l'Assemblée Nationale. Il lui est toutefois apparu nécessaire de modifier le texte adopté par celle-ci, tant en la forme qu'au fond.

En la forme, elle a cru bon de placer les dispositions relatives au nu-proprétaire dans le 3^e alinéa de l'article 832 et le premier alinéa de l'article 832-2, afin de montrer clairement sa volonté

d'assimiler totalement la nue-propiété à la pleine propriété. Il lui a, d'autre part, paru opportun d'explicitier plus nettement une idée développée par M. Jean Foyer, président de la Commission de Législation de l'Assemblée Nationale, et de préciser, à l'article 832-1, que l'exclusion du bénéfice de l'attribution préférentielle de plein droit ne concerne que ceux qui n'ont pas la qualité de successible et non ceux qui, en tout état de cause, auraient eu vocation à la succession.

Au fond, votre commission a jugé nécessaire de ne pas limiter le bénéfice de l'attribution préférentielle à ceux que l'Assemblée Nationale, par une terminologie inhabituelle, a qualifié de « gratifiés ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle ».

Notre Code civil fait, en bien des matières, un sort commun au donataire et au légataire. N'y a-t-il pas quelque arbitraire à distinguer entre donataires selon qu'il s'agit ou non d'une donation-partage (distinction d'ailleurs parfois difficile à établir : cf. Paris 2^e ch. 20 janvier 1967. JCP 1967. II 15.045 note P. M. L.) et entre légataires selon qu'il s'agit ou non d'un legs à titre universel ?

Pour votre commission, l'attribution préférentielle qui a pour but d'empêcher le démembrement ou la licitation des biens familiaux, est nécessaire dans tous les cas où de tels biens se trouvent indivis par suite d'une transmission de propriété à titre gratuit, quelle qu'en soit par ailleurs la qualification. Aussi vous propose-t-elle d'en étendre le bénéfice à tout copropriétaire tenant ses droits d'une donation entre vifs ou d'un testament, reprenant ainsi la formule très générale du titre deuxième du livre troisième du Code civil, sous la seule réserve de l'exception exposée ci-dessus en matière d'attribution préférentielle de plein droit.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-dessous, votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi, qui est ainsi rédigée :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Le début du 3^e alinéa de l'article 832 du Code civil est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire en pleine ou en nue-propriété peut demander l'attribution préférentielle... » (*le reste sans changement*).

II. — Le 9^e alinéa dudit article est ainsi complété :

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles. Elle peut également être demandée par un copropriétaire tenant ses droits d'une donation entre vifs ou d'un testament. »

Article premier *bis*.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 832-1 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux donataires ou légataires n'ayant pas la qualité de successible. »

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Dans le premier alinéa de l'article 832-2 du Code civil, il est inséré, après les mots : « ... tout héritier copropriétaire... », les mots : « ... en pleine ou en nue-propriété... »

II. — Ledit article 832-2 est complété par les dispositions suivantes :

« L'attribution préférentielle des bâtiments peut être demandée par un copropriétaire tenant ses droits d'une donation entre vifs ou d'un testament. »

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 832 du Code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent article :

« — le co-héritier nu-proprétaire bénéficie des mêmes droits que l'héritier copropriétaire ;

« — le gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle est considéré comme un héritier. »

Article premier bis (nouveau).

L'article 832-1 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

Art. 2.

L'article 832-2 du Code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent article :

« — le co-héritier nu-proprétaire bénéficie des mêmes droits que l'héritier copropriétaire ;

« — le gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle est considéré comme un héritier. »

Art. 3.

Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur.